

DECISION N°2022-L0644/ARCOP/ORD

sur recours de EZO INTERNATIONAL Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0044/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de matériels, de fournitures spécifiques et outillages au profit de la DGRTE, DGREIP et DGEPFIC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 novembre 2022 de EZO INTERNATIONAL Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C.Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Oumar ZONGO, représentant EZO INTERNATIONAL Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Angèle SOUDRE/BONZI et Monsieur W Fabrice DIESSONGO, représentant MENAPLN ;
- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0044/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de matériels, de fournitures spécifiques et outillages au profit de la DGRTE, DGREIP et DGEFFIC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3491 du vendredi 18 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 22 novembre 2022 ; que EZO INTERNATIONAL Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 22 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) a lancé la demande de prix n°2022-0044/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de matériels, de fournitures spécifiques et outillages au profit de la DGRTE, DGREIP et DGEPFIC ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EZO INTERNATIONAL Sarl conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que lors du dépouillement des offres, le délai de livraison du marché proposé par l'attributaire provisoire était de vingt un (21) jours alors que le dossier a exigé un délai plus tôt de sept (07) jours et plus tard de dix (10) jours ; qu'ainsi l'offre de l'attributaire provisoire devait être logiquement écartée à fortiori l'a déclarée non conforme ; que l'offre de cet dernier a été également corrigée sans aucune précision; que les détails de cette correction doivent être communiqués ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires un délai de livraison au plus tôt de sept (07) jours et un délai de livraison au plus tard de dix (10) jours ;

considérant que le requérant réaffirme son argumentaire sus développé notamment la non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire pour non-respect des délais de livraison prévus dans le dossier ;

considérant que la CAM reconnaît les déclarations du requérant ; qu'effectivement le délai de livraison proposé par l'attributaire provisoire est supérieur au délai exigé dans le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, prends acte de la reconnaissance par la CAM du non-respect des délais de livraison de l'attributaire provisoire ; qu'en effet ce dernier a proposé un délai de vingt un (21) jours au lieu de dix (10) jours au plus tard comme l'exige le dossier ; que sur cette base, l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EZO INTERNATIONAL Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que la plainte de EZO INTERNATIONAL Sarl est fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0044/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de matériels, de fournitures spécifiques et outillages au profit de la DGRTE, DGREIP et DGEPFIC ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 novembre 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO